MERCREDI 9 JUILLET 1828. N° 473.

LE PRÉCURSEUR,

PUBLIC TRÉSOR DE LA VILLE LYON *1893*

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours, excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. Alexandre Mesnier, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS.

Nous recevons journellement une multitude de lettres contenant ou des avis qu'on veut bien nous donner, ou des faits qu'on nous invite à publier, ou des articles dont on désire l'insertion. Ces correspondances nous sont fort utiles : elles nous donnent les moyens d'atteindre le but que nous nous proposons, qui est de répondre aux besoins du pays. Aussi, même lorsque le défaut d'espace ou d'autres causes ne nous permettent pas de publier textuellement ces lettres, les personnes qui nous les adressent peuvent être sûres que nous les recevons avec reconnaissance, et que nous faisons notre profit des idées qu'elles contiennent. Mais parmi les motifs qui nous empêchent souvent d'insérer ou le récit de certains faits, ou la réclamation contre certains abus, il faut placer le défaut de signature des lettres qui nous les dénoncent. On doit penser que nous ne pouvons avoir aucune confiance dans l'exactitude d'un fait qui nous est exposé dans un écrit anonyme. Il faut donc que les personnes qui ont intérêt à ce que leurs lettres soient insérées, veuillent bien les signer, au moins *pour nous*.

LYON, 8 JUILLET 1828.

BUDGET DE LA CONGRÉGATION.

Nous qui voulons la liberté pour tous, nous la demandons aussi pour la congrégation, considérée comme association religieuse. Mais, s'il se présentait une association qui, sous un manteau respecté, tendrait évidemment à s'emparer du pouvoir, à combattre et à détruire nos institutions, à arrêter la société dans ses progrès, à dégrader le présent et l'avenir; alors nous la signalerions à nos concitoyens; nous leur dirions : Ne vous laissez pas séduire par des apparences trompeuses; examinez ces hommes qui vous parlent au nom de Dieu, voyez combien leurs passions sont terrestres, combien leur ambition est insatiable, combien leurs emportemens sont anti-évangéliques ! ils ont voulu de l'or, et après l'avoir obtenu ils ont demandé des honneurs, et enfin des priviléges; et lorsqu'on leur a proposé de se soumettre à la loi commune, ils ont parlé de leurs droits qui sont autres que les droits du reste de la France, ils ont menacé de s'armer, ils ont cherché à effrayer les faibles de leurs foudres impuissans, ils se sont soulevés contre l'autorité qui, à les entendre, ne vient de Dieu que lorsqu'elle leur est soumise. Gardez-vous donc de croire à leurs paroles. ils quêtent au milieu de vous, et avec les trésors qu'ils amassent, sous le prétexte de soutenir des missions étrangères, ils sèment le trouble et la division, élèvent à grands frais des établissemens illégaux, et traitent la France comme un pays conquis, dont ils ignorent les mœurs et méprisent les lois.

C'est là, nous le croyons fermement, ce qu'est l'association connue sous le nom de congrégation. Sans nul doute, tous ceux qui en font partie ne sont pas de mauvais citoyens; mais instrumens aveugles de passions qu'ils ignorent, ils servent à leur insçu des projets odieux, qui ne tendraient à rien moins qu'à faire de la France une autre Espagne.

On sait assez sous quel pieux prétexte la congrégation lève ses impôts, qui sont loin d'être volontaires. Les missions étrangères, voilà le motif apparent; l'envahissement du pouvoir, la domination absolue, voilà le but réel. La *Gazette de France*, qui avait cru trouver dans la vérité un bon argument contre l'ordonnance Portalis, a avoué que le *sou* par semaine des malheureux artisans, avait élevé les magnifiques établissemens des jésuites, et malgré les dénégations tardives de la *Gazette de Lyon*, la France a pris acte de l'aveu. Voici maintenant une dénégation plus en forme, c'est le budget de l'*Association de la propagation de la Foi*. Nous allons l'analyser en peu de mots;

Il existe, à Paris, un conseil supérieur de l'association, il correspond avec deux conseils centraux, siégeant l'un à Paris, pour les provinces du Nord; l'autre à Lyon, pour les provinces méridionales.

Dans le courant de l'année 1827, le conseil central du Nord a versé dans la caisse du conseil supérieur . . . . . 96,536 fr. 80 c.
Le conseil central du Midi . . 158,456 fr. 40 c.

Total . . . . 254,993 fr. 20 c.

D'après la notice, 230,000 fr. ont été distribués aux missions de l'Asie, du Levant et de l'Amérique.

Il est à remarquer que le nord de la France a cette fois une infériorité marquée sur le midi, et tandis que le diocèse de Paris n'a versé dans la caisse de l'association que la somme de 18,021 fr. 25 c., le diocèse de Lyon a donné une recette de 52,305 fr. 30 c. Nous engageons fort M. Ch. Dupin a étudier les faits nouveaux qui lui sont présentés par la Propagation de la Foi; il verra que la partie de la France la moins riche, la moins productive, celle qui paye le moins d'impôts, qui envoie le moins d'enfans dans les écoles, qui emporte le moindre nombre de médailles aux expositions de l'industrie, etc., est en compensation la plus généreuse envers les missions étrangères. Les mêmes observations naissent de l'examen détaillé du budget qui nous occupe. Si le diocèse de Meaux n'a fourni que 16 fr., le diocèse d'Avignon a versé 6,326 fr. 30 c. Le diocèse de Vanne ne s'est guère plus distingué que celui de Meaux, car sa cotisation s'élève à 26 fr. 40 c.; celle du diocèse de Reims n'est que de 130 fr.; mais courons au midi, et nous verrons que le diocèse de Grenoble a versé 8,375 fr. 35 c., et le diocèse de Marseille 7,015 fr. 15 c.

Un pareil examen pourrait sans doute donner lieu à des rapprochemens piquans : la haute supériorité du diocèse de Lyon, dans ce budget nous servirait encore à prouver combien est grande la puissance qu'y exercent les hommes de la congrégation. Bornons-nous seulement à dire que la preuve la plus inconstestable que *l'Association de la foi*, organisée à la manière du carbonarisme italien, n'est point purement religieuse, mais que sous un masque sacré, elle trompe les *ignorans*, c'est qu'elle n'a obtenu aucun succès parmi les populations les plus éclairées; tandis que s'il ne se fût agi que de faciliter la profusion des lumières parmi les peuples plongés dans les ténèbres du polythéisme, on eût observé un résultat tout opposé, et qu'en France comme en Angleterre, les hommes les plus distingués par leur instruction se seraient empressés de favoriser les nobles et courageux efforts des missionnaires.

La société royale d'Agriculture a tenu aujourd'hui, au Palais-des-Arts, une séance à laquelle assistaient, outre les membres titulaires, un grand nombre de personnes lettrées. Cette séance a été consacrée à l'exposition faite par M. Crémieux, avocat à la cour royale de Nîmes, de la nouvelle méthode de lecture dite Laforienne. Déjà M. Crémieux en avait expliqué la théorie dans une séance de la société de Médecine et dans une réunion de personnes invitées chez M. le préfet. M. Crémieux a reçu partout de brillans et d'unanimes applaudissemens. Sa théorie est si ingénieuse, elle est expliquée par lui avec tant de clarté et de séduction, qu'il y aurait vraiment à s'en défier si de nombreuses expériences ne venaient pas confirmer toutes les promesses de l'inventeur. Aussi M. Crémieux fait-il marcher l'application avec la théorie. Un certain nombre d'élèves désignés par la société de Médecine ont reçu cinq heures de leçon, et leurs progrès ne permettent pas de douter qu'ils ne soient en état de lire couramment avant mardi prochain, jour de la séance publique annoncée par M. Crémieux.

Nous nous proposons de revenir sur la séance de ce jour et d'expliquer, autant que les droits des inventeurs le permettront, les principes sur lesquels sont fondés les procédés de M. Laffore.

— On assure que le militaire, à l'occasion duquel a eu lieu l'espèce d'émeute de dimanche dernier est mort des blessures qu'il a reçues.

— La société de médecine, dans sa dernière séance, a admis au nombre de ses membres titulaires M. le docteur Bottex et M. le docteur Gensoul, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu. Dans la même séance M. Dieffenbach, médecin à Berlin, M. Laroche, médecin à Philadelphie, et M. le professeur Dubreuil de Montpellier, ont été nommés membres correspondans.

— L'Académie des siences, belles-lettres et arts de Lyon, tiendra une séance publique le jeudi 10 de ce mois, à quatre heures précises, au Palais-des-Arts, salle de la Bourse. M. Dumas, son secrétaire perpétuel, y lira l'éloge de M. Poupart, et M. Régny, celui de M. Mottet-Degérando. M. Toromb rt lira un discours sur la *condition des femmes selon les diverses formes de gouvernement*; et M. Trélis, une pièce de poésie.

— On nous écrit de Tarare, le 7 juillet :

Hier entre quatre et cinq heures de l'après-midi, nous avons eu un orage épouvantable accompagné d'une grêle sans aucun mélange de pluie, dont les plus petits grêlons étaient de la grosseur d'un œuf de pigeon; elle a tombé avec une intensité des plus grandes pendant l'espace de dix minutes, chassée par un vent d'ouest. Toutes les vîtres exposées à ce courant ont été brisées; nous en avons eu deux cents dans ce cas, le nombre général en est infini. Toute la campagne des environs a été ravagée, les récoltes hachées et les oiseaux tués. Après la grêle, une pluie abondante a fait de nos rues autant de rivières qui charriaient des fruits en grande quantité. Tarare et les environs, dans un rayon d'une lieue en tout sens, paraissent seuls avoir souffert.

PARIS, 6 JUILLET 1828.

On assure que lord Charles Stuart, nouvel ambassadeur d'Angleterre près la cour de France, doit arriver du 10 au 15 juillet. Lord Granville continuera à résider à Paris. Le duc de Devonshire, son beau-frère, qui se trouve en ce moment dans la capitale, est assez sérieusement indisposé pour que les médecins aient cru devoir ordonner l'application des ventouses.

— C'est mardi prochain que doit être plaidée, aux appels de police correctionnelle, la question de savoir si les sténographes ont le droit de publier, sans le consentement des professeurs, les cours de la faculté des sciences. Me Chaix-d'Estange soutiendra l'appel de MM. Pouillet et Béchet.

— M. Cadet de Vaux vient de mourir à l'âge de quatre-vingt cinq ans. L'hygiène publique lui est redevable d'importans services.

— On se rappelle que pendant l'été de 1826, quelques personnes ayant éprouvé des coliques violentes après avoir pris des glaces au Palais-Royal, s'étaient crues empoisonnées : plusieurs accidens de même genre viennent de se renouveler. Il y a quelques jours, un médecin et sa femme qui avaient pris des glaces à la vanille au café de la Rotonde, en ont été si gravement indisposés, qu'ils ont cru devoir provoquer une enquête à ce sujet, nous nous empresserons d'en faire connaître le résultat.

CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin de la séance du 5 juillet.

La chambre s'est réunie à une heure.

A l'ouverture de la séance, elle a prononcé l'admission de M. le comte de Sèze, dont les titres avaient été vérifiés mardi dernier.

M. le garde-des-sceaux a présenté le projet de loi relatif à l'interprétation des lois.

Le ministre des finances a pareillement présenté les projets de lois relatifs aux crédits supplémentaires, pour l'exercice de 1827, et aux comptes de l'exercice 1826.

M. le comte Siméon a fait le rapport du projet de loi relatif à la presse périodique. La discussion commencera sur ce projet de loi mercredi prochain.

Le surplus de la séance a été occupé par divers rapports faits au nom du comité des pétitions, par MM. le marquis de Mirepoix, le marquis d'Orvilliers, de Chiffiet et le vicomte Dubouchage.

Il n'y a point de séance indiquée avant mercredi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Fin de la séance du 5 juillet.

M. *Basthoul*, autre rapporteur de la commission des pétitions, a la parole. Les pétitions suivantes excitent un mouvement marqué d'attention :

« Des propriétaires de vignobles de divers départemens demandent que les liquides puissent s'écouler dans la consommation intérieure sous les mêmes conditions que les autres produits du pays, soit agricoles, soit manufacturiers. »

M. le rapporteur analyse très-soigneusement les doléances des pétitionnaires, ainsi que les moyens qu'ils proposent pour remédier au mal dont ils se plaignent. Messieurs, dit-il en terminant, votre commission a entendu avec un douloureux intérêt le cri de souffrance de ces propriétaires; elle est pénétrée de la nécessité d'apporter une amélioration dans leur sort; elle éprouve le besoin de vous dire combien une industrie qui intéresse l'existence de 3 millions d'habitans est digne d'encouragement. Elle appelle donc de tous ses vœux la protection du gouvernement; mais elle n'a pas cru devoir prendre l'initiative sur les mesures à adopter. Ces mesures doivent être profondément méditées. Pleine de confiance dans le gouvernement, elle vous propose de renvoyer les pétitions à MM. les ministres des finances, du commerce et des affaires étrangères.

(Avant que la discussion commence, M. le président donne lecture d'une lettre de M. le vicomte de Lapeyrade, qui demande un congé. — Accordé.)

M. *Oberkampf*, sans méconnaître l'état fâcheux des propriétaires de vignobles, signale les inconvéniens des mesures qu'ils provoquent. Quelqu'immenses que soient les débouchés des marchandises anglaises, tous les endroits où elles peuvent aborder en regorgent, et dans ce moment même Glascow et Manchester sont tellement encombrés qu'on redoute une nouvelle crise. Quelques forts que fussent les droits imposés à ces marchandises, elles rempliraient promptement nos marchés où elles seraient mêmes données, comme cela se pratique en Amérique, à un prix inférieur aux frais de production.

Peut-être les propriétaires de vignobles entendent-ils mal leurs propres intérêts, en provoquant une mesure qui, en réduisant à la misère une grande partie de la population industrieuse, diminuerait beaucoup la consommation intérieure. L'orateur cite à cet égard une ville manufacturière de France, peuplée seulement de 18,000 habitans, où il se vend chaque jour près de 15,000 verres d'eau-de-vie. La rentrée des contributions souffrirait de la stagnation de l'industrie, et les mesures adoptées comme remède ne feraient peut-être qu'augmenter le mal.

L'honorable membre fait observer que peut-être les propriétaires de vignobles ont à se reprocher une partie du mal dont ils se plaignent, attendu qu'en agmentant le nombre des terres cultivées en vignes, ils ont augmenté l'excès de la production sur la consommation. De tous les moyens qu'ils proposent, le seul qui paraisse à M. Oberkampf pouvoir être admis, est l'adoucissement de l'impôt sur les fers; et si l'on veut venir efficacement au secours de toutes les classes de producteurs, on y parviendra plus sûrement en introduisant une sévère économie dans les dépenses publiques, et en ouvrant de nouveaux débouchés au commerce. En conséquence, l'orateur conclut à l'ordre du jour.

M. *Turckheim* ramène l'attention de la chambre sur le budget spécial des pétitions envoyées par les départemens de l'Alsace, et démontre, par des calculs très-détaillés, que les exportations de 1826 ont été comparativement moins considérables qu'en 1825. L'orateur blâme le système des represailles, et signale une ligue commerciale qui s'établit en Allemagne pour s'opposer à l'introduction de nos produits; il fait remarquer en terminant que la pétition des propriétaires de vignobles se joint à toutes les autres pour prouver la détresse de toutes les industries, qui ne peuvent être soulagées que par la modération des impôts. Il vote pour le renvoi de la pétition aux divers ministres.

M. *de Fontette* réclame, dans l'intérêt des propriétaires d'herbages des départemens de l'Ouest, des mesures qui puissent concilier ces intérêts avec ceux des autres espèces de cultures.

M. *André* (du Haut-Rhin) appuie le renvoi de la pétition, et demande qu'on avise aux moyens de faire cesser le malaise de tous les genres de production; il déclare, au surplus, qu'il est l'ennemi de tous les systèmes de protection exclusive, et qu'il ne veut pas que l'un soit favorisé aux dépens de l'autre.

M. *le ministre des finances*: C'était, il y a peu d'années, une nécessité pour le ministre des finances de venir présenter à la chambre, sur une question de la nature de celle qui lui est soumise, la série des faits en vertu desquels on pût adopter les mesures convenables; mais aujourd'hui que les états de commerce sont dressés avec soin et distribués à ceux qui ont besoin d'y puiser des lumières, je puis me borner à présenter quelques rapprochemens que tout le monde aurait pu faire comme moi.

M. le ministre des finances ajoute que, sans la profonde affliction qui frappe en ce moment M. de Saint-Cricq, son collègue serait venu, comme il en avait l'intention, donner les explications qui répondent aux plaintes des pétitionnaires. Ils demandent qu'au-dedans la consommation intérieure soit facilitée par la suppression des droits d'octroi; que les débouchés deviennent plus nombreux au dehors par la modération des tarifs de douanes. Il est hors de doute que la suppression de l'octroi, à Paris, augmenterait la consommation dans l'intérieur de la capitale; mais ce ne serait guère que le déplacement de celle qui se ferait hors des barrières, en supposant que les villes pussent se priver de la principale branche de leurs revenus; ce qui n'est point. M. le ministre soutient que les droits d'octroi n'ont point diminué la consommation, et qu'il résulte des états fournis par M. le préfet de la Seine, et des relevés des contributions indirectes, que les entrées dans Paris ont progressivement augmenté, et que la consommation totale du royaume est plus considérable que jamais; ce qui est satisfaisant, surtout en ce sens que la population s'éloignant de plus en plus du goût du vin et des liqueurs fortes, ce surcroît de consommation dénote une augmentation du bien-être général.

Ce que l'on a dit contre les tarifs de douanes n'est pas plus exact d'après M. le ministre, qui affirme que ces tarifs n'ont pas fermé les débouchés à l'extérieur. Les lois de la restauration sont venues après un blocus de seize ans qui avait interrompu toutes les relations commerciales, et le gouvernement du roi s'est empressé de réduire de 2 francs à 25 centimes le droit d'exportation sur les vins. Les exportations étaient nulles en 1812. Elles se sont élevées, année moyenne, de 1820 à 1827, à 108 ou 109 millions d'hectolitres; les exportations de 1827 ont été évaluées, pour les vins et les eaux-de-vie, à une somme totale de 72,884,094 fr., somme supérieure aux exportations de 1790.

En 1820, lorsque le droit d'exportation était à deux francs, 119,500 hectolitres de vin ont été exportés; et en 1826, lorsque le droit n'était plus que de 25 centimes, c'est seulement la même quantité qui en est sortie.

M. le ministre pense qu'il y aurait de l'imprudence à retirer la protection que reçoit notre industrie nationale, parce qu'il ne serait pas certain que l'accroissement de la consommation des vins balançât la perte certaine causée par l'abandon des avantages dont nous jouissons en ce moment.

Selon M. le ministre, c'est commettre encore une erreur que de penser que ce soit en vu de nos tarifs, et non pour accroître leurs revenus, que les pays étrangers ont élevé leurs tarifs. L'orateur en cite pour preuve l'Angleterre, qui n'a aucune représaille à exercer contre la France, puisque notre pays reçoit à de faibles conditions leurs principales marchandises, le tabac, le riz et la potasse. Nous aurons beau nous rendre faciles à recevoir les produits anglais, nous n'obtiendrions jamais que nos vins fussent reçus en Angleterre sur le même pied que ceux du Portugal.

Si le gouvernement des Pays-Bas a persisté dans son arrêté de 1823, c'est bien plutôt pour conserver la permanence du revenu créé par cet arrêté que sous prétexte de représailles.

Relativement à la Suède, le ministre établit par des chiffres que, de tout tems, et bien avant l'époque indiquée par les pétitionnaires, les vins de France sont entrés pour une partie extrêmement faible dans notre commerce avec ce pays. D'ailleurs, le droit perçu sur les fers n'atteint pas ceux de Suède, qui, par la nature de leur fabrication, sont placés en-dehors de la taxe.

Toutefois, dit M. Roy en terminant, une classe importante de propriétaires est souffrante. Elle porte ses plaintes à cette chambre, ses plaintes doivent être prises en considération. Le gouvernement s'empressera de les faire cesser par toutes les mesures sages qu'il sera en son pouvoir d'adopter. Sous ce rapport, je ne dois pas m'opposer et je ne m'oppose pas à ce que le renvoi des pétitions soit ordonné. (Mouvement dans l'assemblée.)

M. *de la Peyrade* prononce un discours que le bruit des conversations fort animées qui règnent dans toutes les parties de la salle nous empêche d'entendre.

A droite : Aux voix ! la clôture !

A gauche : Non ! non ! (Vive agitation.)

M. *le président* : Il y a encore un grand nombre d'orateurs inscrits; mais on demande la clôture, je dois consulter la chambre.

M. Charles Dupin se dirige rapidement vers la tribune. (Exclamations à droite. — A gauche : Parlez ! parlez !)

M. *Charles Dupin* a la parole contre la clôture. La question, dit-il, doit être considérée sous un point de vue plus général qu'on ne l'a fait jusqu'à présent. D'ailleurs il est important de répondre au discours rédigé avec beaucoup de soin et de talent, que la chambre vient d'entendre. Jusqu'à présent, ajoute l'honorable membre, on ne s'est occupé de la question, je le répète, que sous un seul rapport, et relativement aux productions de quelques départemens; mais elle intéresse les consommateurs de toute la France, et la chambre ne voudra pas sans doute qu'un intérêt aussi général ne puisse être traité et invoqué dans cette discussion. (Aux voix ! la clôture !)

La clôture est mise aux voix et rejetée par le côté gauche, auquel se joignent plusieurs membres du côté droit.

M. *de Montsaulnin* prononce un discours dont le bruit qui règne dans la salle nous empêche de saisir les termes.

M. *Charles Dupin* a la parole. Un grand silence s'établit.

Messieurs, dit l'orateur, dans l'état avancé de la discussion, je n'aurais pas pris la parole si les députés d'un grand nombre de départemens vignobles ne m'avaient confié leurs observations pour en présenter l'ensemble à cette tribune.

De tous les points du royaume, les réclamations les plus vives signalent à la chambre la détresse où se trouvent les propriétaires de vignobles par l'avilissement des produits. La seule pétition du département de la Gironde est signée par douze mille cinq cent soixante-trois propriétaires en souffrance.

La trentième partie seulement du territoire est consacrée à la culture de la vigne : mais ce trentième a tant d'importance qu'il fait vivre plus de 2,500,000 propriétaires ou vignerons.

La valeur de la récolte varie de 550 à 700 millions.

En ajoutant à la contribution foncière des vignobles les droits indirects et les produits des octrois sur les vins et les eaux-de-vie, on trouve un impôt total qui surpasse 140 millions. Cependant le total de l'impôt foncier et des droits prélevés sur toutes les autres cultures et sur tous les autres produits agricoles, ne s'élève qu'à 270 millions. Donc, un trentième du territoire supporte en réalité la moitié des impôts payés par les 29 autres trentièmes! Cette inégalité produit les conséquences les plus désastreuses et pour les propriétaires de vignobles et pour la population qu'ils emploient.

Si les droits sur les boissons n'étaient pas réparties avec une extrême inégalité, leur fardeau serait moins accablant, surtout pour les grandes cités.

Vainement on dira que la richesse étant concentrée dans les villes, ce sont les villes qu'il faut imposer de préférence, afin d'obtenir de grands revenus publics. L'ouvrier des villes est sujet à tant de charges excessives, que, malgré l'élévation générale des salaires, à moins qu'il n'appartienne aux professions les mieux payées, il ne peut pas faire du vin sa boisson journalière.

Dans un assez grand nombre de départemens, le prix moyen du vin commun, sur le lieu de la production, ne dépasse pas 10 fr. l'hectolitre. Dans quelques départemens, le prix actuel de l'hectolitre ne s'élève pas même à 6 fr. Néanmoins, à Paris, l'hectolitre de vin le plus commun revient à 30 fr.; et, par la vente en détail, le litre est payé jusqu'à la somme de 1 fr. dans les lieux publics de consommation, tandis que la valeur de sa production ne s'élève pas à 10 c.

Les droits indirects et les droits d'octroi s'élèvent : pour Bordeaux, à 8 fr. 67 c. 1/2; pour Paris, à 20 f. 50 c. Eh bien ! le Bordelais consomme en vin le double du Parisien, parce qu'il paie un peu moins de la moitié des droits que paie l'habitant de Paris.

N'est-il pas évident, par ce simple rapprochement, et si l'on considère l'extrême richesse de Paris, qu'en y sous-doublant les droits sur les vins, on atteindrait au moins une consommation double, c'est-à-dire celle de Bordeaux?

Nous devons présenter une autre observation qui nous paraît d'un grand intérêt pour la santé publique et pour les mœurs de la France.

Paris consomme 42,000 hectol. d'eau-de-vie, ou 4,200,000 litres, ce qui fait 4 litres 2/3 par habitant, hommes, femmes et enfans compris. La France entière ne produit que 850,000 hectolitres d'eau-de-vie; ce qui fait, par habitant, 2 litres 1/2 par année, et peut-être 2 litres 2/3 ou 3/4, à cause des eaux-de-vie de grains, de genièvre et de pomme-de-terre, fabriquées dans quelques départemens. Par conséquent l'habitant des provinces ne consomme guère plus de la moitié de l'eau-de-vie consommée dans la capitale.

Observons qu'au sein des villes, l'eau-de-vie n'est consommée que par la classe inférieure; et qu'il faut compter pour rien la consommation des enfans et des neuf-dixièmes des femmes. Alors nous verrons qu'à Paris la plus grande partie des ouvriers doit consommer par ans vingt-litres d'eau-de-vie, c'est-à-dire une demi-bouteille par semaine, sans préjudice des consommations de vin opérées le dimanche, le lundi, et, pour certaines professions, les trois premiers jours de chaque semaine.

Qu'on obtienne, en faveur des villes, une diminution notable dans le prix des vins, la boisson la plus salubre et la plus agréable va devenir un objet de consommation journalière, ce qui doublera, triplera peut-être cette consommation des classes inférieures, au grand avantage de l'exercice et de la conservation de leurs forces.

Le vin devenant l'objet d'une consommation journalière et modérée, mais suffisante, l'homme de travail ne réservera plus pour les dimanches et les fêtes la satisfaction d'un plaisir qu'il goûtera durant toute la semaine; ainsi, les débauches et les enivremens du dimanche et du lundi disparaîtront. L'expérience vient à l'appui de cette assertion. L'ivresse est presque inconnue dans nos départemens du midi les plus riches en vignobles : c'est le vice populaire des départemens qui ne produisent pas de vin. On peut dire, par exemple, qu'en cinquante-deux dimanches, les cinq départemens de l'ancienne Bretagne comptent plus d'hommes du peuple complètement enivrés que vingt départemens du midi n'en comptent durant une année.

En résumant ces considérations, on voit que le vin doit être regardé comme un objet de première nécessité pour le peuple, auquel il procure un aliment sain et fortifiant, dès qu'il devient journalier et modéré.

Les propriétaires de vignobles dont les produits sont à meilleur marché souffrent le plus de l'impôt des vins, parce que la consommation de leurs vins est frappée le plus fortement par l'iniquité d'un droit égal pour les vins les plus communs et pour les vins de première qualité. Voilà ce qui cause l'extrême détresse de quelques départemens, qui produisent des vins à bas prix et qui réclament pour qu'on cherche le moyen de proportionner les droits à la valeur de la matière imposable.

A Paris, tel homme riche ne paie par ces droits que le quinzième de la valeur du vin exquis dont il fait usage, tandis que l'homme du peuple paie, à titre d'impôt, le double et même le triple du vin qu'il consomme.

L'impôt sur les vins a donc cela de particulier qu'il frappe avec trente fois, avec quarante et quarante-cinq fois plus de force sur un homme de la classe ouvrière que sur un homme opulent. Voilà pourquoi; de tous les impôts indirects, généralement détestés, le plus odieux est celui des vins. Il faut le placer au rang des inventions fiscales qui révoltèrent le plus contre l'administration impériale.

Loyauté, convenance, utilité, tout se réunit pour solliciter la réduction la plus prochaine et la plus complète qui puisse être faite sur les droits excessifs qui frappent les boissons nécessaires à la subsistance du peuple.

Cependant, par la fiscalité de l'administration, loin qu'on ait supprimé les droits réunis, modifiés seulement en les appelant droits indirects; loin qu'on soit resté stationnaire à leur égard, on a fait des progrès sensibles dans l'accablement du consommateur par des droit sur les boissons. Il y a vingt années seulement, le trésor public avait fixé, pour Paris, ces droits d'entrée à 4 f.; sous le dernier ministère, ces droits ont été portés à 10 f. 50 c. Il est vrai que, pour atténuer le mal, la ville de Paris a diminué son droit d'octroi de la somme exorbitante dont le trésor a renchéri ses taxes : qu'en est-il résulté? que la ville de Paris a dû chercher de nouvelles sources de revenus, c'est-à-dire, de nouvelles taxes que la masse du peuple subit.

Pour les eaux-de-vie, l'hectolitre payait 38 fr.; au 1er janvier prochain, il paiera 75 fr. !

On peut ensuite s'extasier en liberté sur les accroissemens

du revenu des impôts indirects. Nous aimerions mieux les voir augmenter par l'effet d'une plus grande consommation que par celui d'une plus grande taxation.

Ne marquons pas dans quelle proportion précise devraient être réduits les droits d'octroi, d'entrée, de mouvement et de vente en détail. Il vaut mieux, à cet égard, s'en rapporter à la sagesse de l'administration. Faisons remarquer seulement qu'une faible réduction dans les droits n'apportera qu'un changement insensible dans les habitudes des consommateurs, et par conséquent ne soulagera pas les propriétaires. Il faut donc que la réduction soit notable: il faut qu'elle porte sur les frais de perception, lesquels s'élèvent, quant aux droits indirects, à la somme exorbitante de 20,800,000 fr. pour un revenu de 138 millions.

J'ai déjà fait observer qu'en Angleterre les droits analogues ne coûtent pas à percevoir 7 millions pour 138.

Par l'effet nécessaire d'une diminution notable des droits, par exemple, de 40 ou 50 pour cent, la consommation augmentant beaucoup dans les villes opulentes où la réduction sera plus sensible, le trésor sera bien loin d'éprouver dans ses recettes une diminution proportionnelle. Nous pensons qu'il éprouverait au contraire, et très-prochainement, une augmentation. L'expérience en fournit la preuve.

Si le gouvernement, comme il nous est impossible d'en douter, accueille avec bienveillance les propositions que nous avons l'honneur d'indiquer, et s'il combine avec la supériorité de ses lumières et de son expérience les moyens divers que nous venons de présenter, nous avons la ferme persuasion que l'équilibre des recettes et des dépenses n'en sera pas troublé. Aussitôt que les propriétaires auront retrouvé l'aisance que réclame leur industrie et la culture de leurs propriété, ils en feront bénéficier la société par leurs dépenses. Ils pourront acheter beaucoup d'objets, tels que le sucre, le café, et quantité de produits qui paient des droits considérables.

Ainsi le soulagement d'un genre de revenus rendra plus considérable le produit de beaucoup d'autres impôts, et les mesures demandées feront bénir le gouvernement, sans qu'il ait à se repentir de ses mesures généreuses.

Nous avons énuméré les ressources qu'on peut espérer de l'intérieur, lesquelles sont les plus abondantes, les plus sûres et les seules qui soient immédiatement applicables au soulagement des propriétaires: il faut passer aux mesures qui concernent le commerce extérieur.

De toutes les propriétés importantes du territoire, les vignobles sont les seules en faveur desquelles on n'invoque d'autres principes que ceux de la liberté dans le commerce extérieur. Voilà pourquoi nous prenons la défense de l'intérêt des vignobles.

Des propriétés d'une autre nature ont obtenu, dans des momens opportuns, qu'on favorisât leur produits par des droits exhorbitans sur les produits analogues apportés par l'étranger. Ces droits ont créé dans la France un prix de monopole pour plusieurs objets de première nécessité.

Qu'en résulte-t-il? Pour que l'équilibre s'établisse, la main-d'œuvre doit devenir plus chère. Alors tout renchérit à la fois, et l'on n'aperçoit plus l'avantage des privilégiés de l'agriculture française dans leurs dépenses à l'intérieur.

Mais le désavantage est immense dans notre commerce extérieur.

Des états limitrophes de la France, voyant nos taxes prohibitives, ont usé de représailles. Plusieurs états germaniques, la Suède, les Pays-Bas, les trois royaumes britanniques, ont repoussé nos vins et nos eaux-de-vie par des taxes qui sont égales à six fois, à dix fois et même à vingt fois la valeur de production.

Qu'en est-il résulté? que les pays les plus riches, ceux qui consommeraient avec le plus de plaisir nos vins si variés, et naguère si recherchés, s'en privent presque totalement.

Si nous n'avons pas à déplorer une diminution notable, depuis quelques années, dans la totalité de nos exportations de vins et d'eaux-de-vie, nous sommes bien loin d'avoir obtenu l'accroissement d'exportation qui doit correspondre à l'état général de paix et d'aisance d'un grand nombre de nations depuis 1814.

Nous attribuons expressément cet état stationnaire du commerce de nos vins à la répression suscitée en beaucoup de pays par représailles de nos lois prohibitives.

Sans que nous entrions, à cet égard, dans aucun détail, nous désirons que M. le ministre du commerce fasse un examen général des mesures de représailles prises par les puissances étrangères pour repousser nos divers produits d'industrie et d'agriculture, et particulièrement nos vins,

Nous désirons qu'il présente une balance impartiale des bénéfices et des dommages apportés par nos droits prohibitifs et par ceux des étrangers. Nous désirons que ces documens indispensables soient ensuite soumis à la chambre, et s'il se peut, dès l'ouverture de la session prochaine.

Par ce moyen, les députés pourront juger, d'après des faits positifs, une question de la plus haute importance, sur laquelle ils ne possèdent maintenant que des données incomplètes.

Nous rappelons à la chambre que les droits excessifs qui pèsent en particulier sur les vins sont au nombre de ceux qu'on a solennellement déclarés devoir être supprimés, et qui du moins seront réduits à de justes bornes, aussitôt que le permettront les charges publiques.

Nous rappellerons au contraire les paroles de M. le ministre du commerce, prononcées à cette tribune et dans cette session, pour déclarer que les droits considérables établis temporairement pour *protéger*, c'était le mot, certains produits français, ne sont en effet que des impôts *temporaires* qu'il importe de réduire aussitôt que le permettra l'état de nos finances et le progrès de nos arts.

MM. les ministres du commerce, de l'intérieur, des affaires étrangères et des finances sont instamment priés de réunir leurs lumières et leur expérience, de se concerter pour soulager, le plus tôt possible, le producteur et le consommateur, du fardeau des taxes qui pèsent aujourd'hui sur les produits des vignobles. (Approbation générale.)

Les divers renvois proposés sont adoptés sans opposition.

MM. A. et F. de Leyval, inscrits pour appuyer les pétitions relatives aux pays vignobles, n'ont pu obtenir la parole.

La séance est levée à cinq heures un quart.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

PORTUGAL.

Lisbonne, 21 *juin*.

C'est définitivement après-demain que don Miguel ouvrira les cortès; car la *Gazette* l'annonce aujourd'hui dans sa partie officielle. Voici en quels termes elle s'exprime :

Ministere de l'intérieur.

« S. A. S. le seigneur infant-régent a jugé à propos de désigner le lundi 23 du courant, à trois heures de l'après-midi, pour proceder, dans l'une des salles du palais de Notre-Dame d'Ajuda, à l'acte solennel de l'ouverture des cortès générales, dont S. A. a ordonné la convocation. On en fait part au public par ordre du prince-régent, pour que cela parvienne à la connaissance de toutes les personnes qui sont appelées à coucourir à cet acte solennel.

» Au secrétariat-d'état des affaires du royaume, le 19 juin 1828.

» Signé *Jose Antonio de Oliveira Leite de Barros.* »

RUSSIE.

BULLETIN DE L'ARMÉE.

Au camp du rempart de Trajan, le 20 juin 1828.

Les travaux du siége de Braïlow avaient avancé au point qu'il ne restait qu'à ouvrir une brèche dans la place. A cet effet, trois mines furent pratiquées sous les remparts de Braïlow. Celles de droite et de gauche devaient renverser l'escarpe en deux endroits. La mine du milieu, formée par un globe de compression, était principalement destinée à combler le fossé au moyen des terres qu'elle y jetterait, et à faciliter ainsi l'accès. Il fut décidé que le 3 juin, à neuf heures du matin, et au départ de la dernière des trois fusées qui devaient être lancées l'une après l'autre, le feu serait mis simultanément à toutes les mines. Aussitôt après leur explosion, nos troupes devaient marcher sur les deux brèches et monter à l'assaut. Dans ce dessein elles furent partagées en deux colonnes chacune, sur deux échelons, de manière à se soutenir réciproquement.

Les deux brèches une fois occupées, un des échelons devaient couronner les remparts, deux autres pénétrer dans l'intérieur de la place, et le 4e servir de réserve. Le 3, à l'heure fixée, toutes les dispositions d'attaques étaient accomplies, mais la mine de droite fut allumée au départ de la seconde fusée, deux minutes avant le moment convenu. Son explosion prématurée ensevelit l'officier qui devait mettre le feu à la mine intermédiaire, laquelle ne joua point. Celle de gauche creva à la troisième fusée, mais au milieu des tourbillons de terre et de fumée qui s'élevèrent de toutes parts, il ne fut pas possible de distinguer qu'aucune des brèches n'était praticable.

Cependant nos colonnes s'élancèrent à l'assaut. Tous les généraux et tous les officiers étaient à leur tête avec les volontaires qui s'étaient offerts à monter les premiers sur les remparts ennemis. Ceux de droite, au nombre de cent vingt, se précipitèrent dans le fossé: et à l'aide des terres que la mine avait remuées, ils réussirent à escalader le rempart par les embrasures; mais ne pouvant être soutenus, ils y trouvèrent tous la mort, à l'exception d'un bas-officier qui se jeta dans le Danube. A gauche, les mêmes obstacles se présentèrent. Vainement nos troupes essayèrent de triompher des insurmontables difficultés qui s'opposaient au succès de leur entreprise; vainement aussi, animés par la présence du grand-duc Michel qui dirigeait leurs mouvemens, les généraux et les officiers leur donnèrent l'exemple d'un courage héroïque et bravèvent les premiers le feu de la place; on ne tarda point à reconnaître que l'assaut ne pouvait réussir, et la retraite fut ordonnée.

Le régiment de Cazan occupa le front le plus avancé de nos travaux, tandis que les colonnes qui étaient descendues dans les fossés de la place se retiraient par les sappes de communication jusqu'à la troisième parallèle et à leurs positions antérieures. Ce mouvement s'exécuta avec le plus grand ordre, mais non sans une perte considérable, car le feu des Turcs, qui avaient remplacé leurs pièces de position démontées par des pièces de campagne, était aussi vif que bien dirigé. Ils le redoublèrent quand ils virent nos troupes s'éloigner, et voulant profiter de ce premier succès pour détruire nos travaux, ils firent six sorties consécutives contre le régiment de Cazan, qui néanmoins les repoussa toutes avec une admirable valeur, et leur tua beaucoup de monde. A onze heures et demie, nos troupes occupaient les positions où elles s'étaient trouvées avant l'assaut, et malgré ses attaques réitérées, l'ennemi n'avait réussi ni à enlever ni à endommager aucun de nos ouvrages.

Le lendemain 4, la mine qui n'avait pu jouer la veille, fut allumée par ordre de Mgr. le grand-duc Michel, et dès le 5, des parlementaires turcs se présentèrent devant S. A. I. demandant un armistice de dix jours, déclarant que, si au bout de ce tems la place n'était pas secourue, elle se rendrait. Le grand-duc ne leur accorda pour se rendre qu'une suspension d'armes de vingt-quatre heures, qu'ils acceptèrent.

La journée du 3 a vu nos généraux, nos officiers et nos soldats, rivaliser de bravoure, mais elle nous a occasionné des pertes douloureuses. Nous avons à regretter 2 généraux tués, 3 chefs de régimens, 16 officiers et 75 officiers plus ou moins grièvement blessés: 640 hommes laissés sur sa place et 1240 sous-officiers et soldats blessés, mais parmi ces derniers une grande partie pourra rentrer dans les rangs sous peu de jours. Les Turcs se sont défendus avec un courage digne du plus grand éloge. Leur perte en tués a néanmoins été sensible dans les sorties qu'ils ont faites.

Dans ce moment le colonel Bibikoff, aide-de-camp de S. A. I. Mgr. le grand-duc Michel, apporte les clés de Braïlow qui s'est rendue à l'expiration de la trève que S. A. I. lui avait accordée. En même tems est arrivée la nouvelle de la reddition de la place de Mastchin.

— La *Gazette de la cour de Berlin* donne les nouvelles suivantes, qui complètent les détails de l'affaire du 9 juin. Le vaisseau amiral turc, 4 chaloupes et 7 bricks ont été capturés dans cette journée, les autres vaisseaux ont été coulés à fond ou détruits. Le Capitan-Pacha était dans ce moment à Braïlow, d'où il pouvait voir la destruction de la flotte turque. On a trouvé sur un des vaisseaux, des papiers très-importans, entre autres des copies de lettres du Capitan-Pacha au Séraskier, dans lesquelles il parlait de la démoralisation de ses troupes et de celles des forteresses. (*Gazette d'Augsbourg.*)

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

Devant le tribunal de première instance de Lyon, de deux maisons et deux emplacemens de terrain, situés à Lyon, dans le clos de la Tourrette, quartier des Chartreux, et d'un clos propre à recevoir des constructions, situé à la Croix-Rousse, appartenant aux sieurs Louis Gay et Jean Lamure.

Par procès-verbal de Soleil, huissier, des dix-sept et dix-huit mars mil huit cent vingt-huit, visé ledit jour dix-huit mars, soit par M. de Gatellier, adjoint du maire de la ville de Lyon, soit par M. Sandier, maire de la commune de la Croix-Rousse, soit par M. Boujour, greffier de la justice de paix du quatrième arrondissement de Lyon, auxquels il en a été laissé séparément copie, enregistré à Lyon le vingt dudit mois de mars, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le même jour vingt mars, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le vingt-cinq dudit;

Et à la requête des sieurs Philippe Mallié et compagnie, négocians, demeurant à Lyon, rue du Griffon, lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Coulet, avoué au tribunal de première instance de Lyon, où il demeure, place du Change, n° 4;

Il a été procédé, au préjudice du sieur Louis Gay, ci-devant negociant, actuellement propriétaire, demeurant à Lyon, place Saint-Pierre, n° 1, et du sieur Jean Lamure, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Lyon, clos de La Tourrette, quartier des Chartreux;

A la saisie réelle des immeubles leur appartenant, et dont la désignation suit :

ARTICLE PREMIER.

Une maison appartenant audit sieur Gay, située à Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, dans le clos de La Tourrette, quartier des Chartreux, composée de caves voûtées, cour, rez-de-chaussée, avec quatre etages et greniers au-dessus; confinée, au midi, par une place projetée; à l'occident, par la maison Trevoux, et à l'orient, par une rue projetée.

ART. 2.

Une maison en construction, appartenant en commun auxdits sieurs Gay et Lamure, située aussi à Lyon, dans le clos de La Tourrette, contiguë à la précédente, composée de rez-de-chaussée et quatre étages avec greniers au-dessus; confinée, au midi, par la maison dont la designation précède; à l'orient, par la rue projetée tendant de la place projetée au chemin des Remparts, et au nord, par la cour de la maison formant l'article premier.

Ces deux maisons comportent ensemble, en y comprenant la cour, une superficie de 454 mètres 25 centimètres carrés environ, soit 3872 pieds de ville, aussi carrés.

ART. 3.

Un emplacement de terrain propre à recevoir des constructions, appartenant audit sieur Gay, situé aussi à Lyon, dans le clos de La Tourrette, contenant 215 mètres 86 décimètres carrés environ, ou 1840 pieds de ville, aussi carrés; confiné, au nord, par le chemin des Remparts; à l'orient, par le terrain de la demoiselle Lagrollée, et à l'occident, par une rue projetée.

ART. 4.

Un autre emplacement de terrain, appartenant audit sieur Gay, situé à Lyon, dans ledit clos de La Tourrette, quartier des Chartreux, de la contenue de 750 mètres carrés environ, ou 7000 pieds de ville, aussi carrés; confiné, au nord, par un terrain appartenant au sieur Drut; au midi, par une rue projetée, aboutissant au chemin des Remparts; à l'orient, par deux rues projetées, l'une aboutissant à la place projetée, et l'autre descendant à la rue Masson; et à l'occident, par la propriété du sieur Merlat.

ART. 5.

Un autre emplacement de terrain appartenant au sieur Lamure, destiné à recevoir des constructions, formant actuellement un jardin clos de murs et complanté d'arbres à fruit, de la contenue de 19 ares 59 centiares environ, situé en la commune de la Croix-Rousse, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône, près de la place des Mûriers et de la rue d'Enfer; confiné, à l'occident, par une rue projetée, et au midi, par la propriété du sieur Cuzin.

La première publication du cahier des charges, devant servir à la vente sur saisie réelle des immeubles ci-dessus désignés, a eu lieu pardevant le tribunal de première instance de Lyon, en son audience tenante, en l'auditoire ordinaire, sis audit Lyon, palais de justice, place Saint-Jean, le samedi dix-sept mai mil huit cent vingt-huit, sur les dix heures du matin.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le vingt-huit juin mil huit cent vingt-huit, au profit des poursuivans, moyennant le prix de quinze mille francs pour le premier lot, de mille francs pour le second lot, de deux cents francs pour le troisième lot, de cinq cents francs pour le quatrième lot, et de mille francs pour le cinquième lot.

L'adjudication définitive aura lieu pardevant le tribunal civil de Lyon, le samedi trente août mil huit cent vingt-huit, à onze heures du matin.

COULET, avoué.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, à Me Coulet, avoué à Lyon, place du Change, n° 4.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

VENTE JUDICIAIRE

D'un domaine situé sur les communes d'Ecully et de Dardilly, canton de Limonest, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. André-Philidor Faure, docteur en médecine, demeurant à Lyon, quai Bon-Rencontre, tuteur décerné à Etienne Lancelin, sans profession, demeurant en la commune de St Genis-Laval (Rhône), enfant mineur et héritier sous bénéfice d'inventaire de défunts Jean-Louis Lancelin et Etiennette Gallet son épouse; lequel M. Faure a constitué pour son avoué Me Eloi-François Deblesson, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, y demeurant, place du Gouvernement, n° 3.

En présence de M. Christophe Molinos, rentier, demeurant à Lyon, place de l'ancienne Douane, subrogé-tuteur dudit mineur.

Les immeubles à vendre consistent, 1° en un ténement, en partie clos de murs, situé au lieu de *Chollin*, commune d'Ecully, confiné par le chemin des Roches, le ruisseau d'Ecully et la propriété de M. Lacène Sur ce tenement sont construits les bâtimens pour le maître, bâtimens pour le granger, écuries, fenil, remise, cellier, etc., formant trois corps de construction partie en maçonnerie et partie en pizai.

La superficie de ce tènement est répartie ainsi qu'il suit :

	ares.	centres.
Bâtimens	4	86
Cour	3	58
Deux jardins	11	58
Pré-verger	45	39
Vignes	27	58
Total	92	99

Soit sept bicherées et un cinquième, ancienne mesure, estimés à la somme de . . . . . 7,650 f 37 c

Seront compris dans la vente des bâtimens les cuve, pressoir, objets mobiliers et outils d'agriculture qui s'y trouvent.

2° En un ténement situé aux mêmes lieu et commune, séparé du premier par le chemin des *Roches*, et joignant les propriétés des sieurs Saint-Martin et Pointoux, et celles de Mad. Gaudin. Sa superficie est ainsi répartie :

	ares.	centres.
Un pré-verger	44	60
Vigne en deux parties	37	29
Terre en deux parties	35	24
Total	117	13

Soit neuf bicherées et un seizième, ancienne mesure, estimés à la somme de 6,200 10

3° En un ténement situé aux mêmes lieu et commune, territoire de la Barratière, sépare du premier par le ruisseau d'Ecully, et joignant le chemin d'Ecully à St-Didier, celui des *Roches* et les propriétés des sieurs Saint-Martin et Duperret ; sa superficie est répartie comme il suit :

	ares.	centres.
Un pré	16	11
Une terre	54	54
Total	70	65

Soit cinq bicherées et demie ancienne mesure, estimés à la somme de 4,918 65

4° En trois parties de bois-taillis situées sur la commune de Dardilly.

La première au territoire du *Bois-Serre*, joignant le chemin des *Planches* et les propriétés des sieur Bourricant, Chenaud, Vuldy et Pagnon, de la superficie de . . . . . 41 ares 10 cent.

La seconde au même territoire, joignant le même chemin et les propriétés des sieurs Humbert, Duplat et Fayolle, de la superficie de 32 80

Et la troisième au territoire du Graud-Pré, joignant le chemin d'Ecully à Dardilly et les propriétés des sieurs Duplat, Bouchard et Fayolle, de la superficie de . 6 00

Total 79 90

Soit six bicherées et un cinquième, ancienne mesure, estimées à la somme de 616 83

Total . . . . . 19,585 f. 95 c.

Ce domaine est traversé dans toute son étendue par le ruisseau d'Ecully; il est cultivé à moitié fruits par le sieur Rozier, granger, demeurant dans lesdits bâtimens.

Ces immeubles seront vendus en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, qui se tient à dix heures du matin, au palais de justice, place St-Jean, en quatre lots, suivant l'indication ci-dessus, sauf l'enchère générale qui sera ouverte sur le montant des adjudications partielles, et sous les clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi neuf août mil huit cent vingt-huit.

DEBLESSON.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Deblesson, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, place du Gouvernement, n° 3, et pour prendre connaissance du cahier des charges, au greffe dudit tribunal où il est déposé.

VENTE PAR LICITATION

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'une maison et d'une portion de maison, situées à Lyon, rue Plat-d'Argent, n° 9, dépendantes de la succession de Joseph Pouret.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Jean-Joseph Pouret, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue Confort, n° 21; du sieur Louis-Guillaume Pouret, religieux, demeurant à l'abbaye de Meilleray, commune de Meilleray, canton de Moisdon; et de demoiselle Jeanne-Marie Pouret, couturière, demeurant à Lyon, rue de Trion, n° 16; cohéritiers de Joseph Pouret leur père; le sieur Jean-Joseph Pouret étant en outre subrogé-tuteur de la mineure Marie-Anne Messat, ci-après nommée; lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Eloi-François Deblesson, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, demeurant en cette ville, place du Gouvernement, n° 3;

Contre la dame Marie-Anne Briquet, veuve de Joseph Pouret, demeurant à Lyon, rue Port-Charlet, n° 15, légataire de feu Joseph Pouret, laquelle a constitué pour son avoué Me Richard, demeurant à Lyon, rue de la Baleine;

Et le sieur Jean-Louis Messat, ouvrier fabricant d'étoffes de soie, demeurant à la Guillotière, rue Dossary, n° 28, tuteur légal de Marie-Anne Messat, sa fille, cohéritière sous bénéfice d'inventaire de Joseph Pouret, son aïeul, par représentation de Jeanne-Marie Pouret, sa mère, décédée épouse dudit sieur Messat, lequel a constitué pour son avoué Me Gondamin, exerçant près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue des Célestins, n° 2.

Les immeubles à vendre sont situés à Lyon, rue Plat-d'Argent, n° 9, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Ils consistent, 1° en tout le second étage du corps de bâtiment entre ladite rue et une cour, confiné à l'orient par la maison Satin, au midi par la rue Plat-d'Argent, à l'occident par la maison Coquet et Barret, et au nord par la cour commune;

2° En une cave dessous ce corps de bâtiment;

3° Dans la communauté de l'allée au rez-de-chaussée de ce même bâtiment;

4° dans la communauté de l'escalier qui conduit à la cave ci-devant énoncée, lequel est à l'angle sud-est de la cour commune;

5° Dans la communauté d'un escalier en pierres à noyau, placé au nord de l'allée, et à l'ouest de la cour;

6° En la communauté de cette cour;

7° En une tour au-dessus de la cage de l'escalier;

8° Et enfin en un corps de bâtiment simple au nord de la cour commune, composé de caves voûtées, rez-de-chaussée et six étages au-dessus, confiné au nord et à l'orient par la maison Satin, et à l'occident par la maison Coquet et Barret.

Il existe en outre des cabinets d'aisance à chaque étage, à l'orient de l'escalier.

Ces immeubles seront vendus en deux lots.

Le premier lot est composé des sept premiers articles ci-dessus: il a été estimé quatre mille franc, ci . . 4,000 fr.

Le second lot est composé de l'art. 8 et de la communauté de l'allée, de la cour, des cabinets d'aisance et de la fosse d'iceux. Il a été estimé dix mille francs, ci . . . . . 10,000 fr.

Total de l'estimation. . . 14,000 fr.

Après les enchères sur chaque lot, il sera ouvert une enchère générale sur les deux lots réunis.

Ces immeubles seront vendus pardevant le tribunal civil de Lyon, en faveur du plus offrant enchérisseur, au par-dessus le montant de l'estimation, et sous les conditions du cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal.

La première lecture du cahier des charges a eu lieu le samedi vingt-huit juin 1828.

L'adjudication preparatoire aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, séant au palais de justice, place St-Jean, à dix heures du matin, le samedi neuf août mil huit cent vingt-huit.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

DEBLESSON.

S'adresser, pour voir le cahier des charges, au greffe dudit tribunal, et pour de plus amples renseignemens, à Me Deblesson, avoué des poursuivans, et à Mes Richard et Gondamin, avoués des autres colicitans.

VENTE JUDICIAIRE,

Pardevant le tribunal de première instance, séant à Lyon,

EN UN SEUL LOT,

D'un petit domaine au hameau du Beau-Philippe, commune de Guerfand, près de St-Martin-en-Bresse (Saône-et-Loire), dépendant de la succession bénéficiaire de Jean-Baptiste Poiseuil.

Cette vente est poursuivie à la requête de Simon Lablatinière, chapelier, demeurant à Lyon, rue des Augustins, agissant comme tuteur d'André Poiseuil, sans profession, et qui demeure avec lui, fils mineur et seul héritier, sous bénéfice d'inventaire, de Jean-Baptiste Poiseuil, qui était chapelier à Lyon, où il demeurait, rue Ste-Catherine, n° 14, lequel a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Jean Mital, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, place de la Baleine, n° 5;

En présence d'André Dervieux, propriétaire-rentier, demeurant en la commune de la Croix-Rousse, cours d'Herbouville, subrogé tuteur dudit mineur;

En vertu de deux jugemens rendus par le tribunal civil de Lyon, les vingt-un avril mil huit cent vingt-sept, et premier mars mil huit cent vingt-huit.

L'immeuble à vendre consiste en un petit domaine situé au hameau du Beau-Philippe, commune de Guerfand, canton de St-Martin-en-Bresse, arrondissement de Châlons-sur-Saône, département de Saône-et-Loire.

Ce domaine est composé :

1° D'un grand bâtiment construit en pans de bois, couvert en paille, estimé huit cents francs, ci. 800f.

2° D'un petit jardin au soir des bâtimens.

3° D'une pièce de terre au soir du jardin; ces deux articles estimés six cents francs, ci. 600

Les bâtimens, jardin et pièce de terre ci-dessus décrits ne forment qu'un seul ténement, et ont une superfie d'environ quatre-vingt-cinq ares soixante-dix centiares (deux journaux et demi).

4° D'une pièce de terre dite de l'autre côté du chemin, close de haies vives, de la contenue d'environ vingt-deux ares quatre-vingt-cinq centiares (deux tiers de journal), estimée cent vingt francs, ci. 120

5° D'une pièce de terre au lieu du Petit-Champ, de la contenue de dix-sept ares quatorze centiares environ (un demi-journal), estimée cent cinquante francs, ci. 150

6° D'une pièce de terre au lieu dit Ezmétas, de la contenue d'environ un hectare trente-sept ares treize centiares (quatre journaux), estimée quatre cents francs, ci. 400

7° D'une pièce de terre au lieu dit Ezpernot, de la contenue d'environ trente-quatre ares vingt-huit centiares (un journal), estimée deux cents francs, ci. . . 200

8° D'une pièce de terre au lieu dit du sentier de la commune, de la contenue d'environ vingt-cinq ares soixante-douze centiares (trois quarts de journal), estimée cent quarante francs, ci. 140

9° D'une pièce de terre au lieu dit au Piochi de la Viveille, de la contenue d'environ un hectare soixante-douze ares quarante-un centiares (cinq journaux), estimée treize cent cinquante francs, ci. 1,350

10° D'une pièce de terre, au lieu dit au Piochi des Pounereaux, de la contenue d'environ un hectare quatre-vingt-huit ares cinquante-cinq centiares (cinq journaux et demi), estimée seize cent cinquante francs, ci. 1,650

11° D'une pièce de pré au lieu dit ès paillère, de la contenue d'environ cinquante-un ares quarante-deux centiares (une soiture et demie), estimée deux cent vingt-cinq francs, ci. 225

12° D'une pièce de pré au même lieu, de la contenue d'environ douze ares quatre-vingt-quatre centiares (trois huitièmes de journal), estimée quarante-cinq francs, ci 45

13° D'une pièce de pré au même lieu, de la contenue d'environ huit ares cinquante-sept centiares (un quart de soiture), estimée cent francs, ci. 100

14° D'une pièce de pré au lieu du Prérateau, de la contenue d'environ soixante-huit ares cinquante-six centiares (deux soitures), estimée six cents francs, ci. 600

Estimation totale du domaine : six mille trois cent quatre-vingts francs, ci. 6,380

Ce domaine sera vendu en un seul lot, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, hôtel de Chevrières, palais de justice, place St-Jean.

Le cahier des charges, sous lesquelles la vente aura lieu, a été déposé au greffe dudit tribunal et lu en l'audience des criées du même tribunal du vingt-huit juin mil huit cent vingt-huit.

L'adjudication préparatoire a été fixée et aura lieu en l'audience des criées du même tribunal du neuf août mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, pardevant celui de MM. les juges qui la tiendra, et au-dessus de l'estimation faite par M. Graujon, expert nommé d'office, et qui se monte à six mille trois cents quatre-vingts francs, ci. 6,380 f.

MITAL, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministere d'avoués.

S'adresser, pour avoir des renseignemens, à Me Mital, avoué poursuivant, à Lyon, place de la Baleine, n° 5.

L'adjudication définitive d'une grande et belle maison située à Lyon, quartier neuf de Perrache, à l'angle de la place Louis XVIII et du grand cours du Midi, saisie sur les mariés Bertrand père et fils, aura lieu samedi douze juillet mil huit cent vingt-huit, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, place St-Jean, de dix à onze heures du matin. Si on désirait traiter de gré à gré avec le propriétaire, son adresse est rue Bourg-Chanin, n° 54, chez M. Bonnet, aubergiste.

Le vendredi onze du courant, neuf heures du matin, sur la place St-Pierre, il sera vendu divers objets mobiliers saisis, consistant en lits, tables, commodes, placards, banque, balances et des marchandises.

BOISSAT.

Vendredi onze juillet mil huit cent vingt-huit, sur la place du Pont, à la Guillotière, faubourg de Lyon, à dix heures du matin, il sera procédé à la vente aux enchères des marchandises saisies au préjudice du sieur Blanc, sans domicile connu, consistant en etoffes de coton, contenues en quatre ballots.

Vendredi prochain, onze juillet mil huit cent vingt-huit, dès huit heures du matin, sur la place des Carmes, sise à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant de divers effets et marchandises saisis, consistant en tables, chaises, batterie de cuisine, enclumes, étaux, serrures, espagnolettes, limes, etc.

CORTIER.

ANNONCES DIVERSES.

VENTE APRÈS DÉCÈS,

EN DÉTAIL ET AUX ENCHÈRES,

D'un fonds de café-cabaret, rue d'Amboise, n° 2, au rez-de-chaussée.

Le jeudi dix juillet mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin, et jours suivans à la même heure, s'il y a lieu, rue d'Amboise, n° 2, au rez-de-chaussée, dans le domicile du sieur François Chadol, qui était cabaretier, et par le ministère d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères et en détail de tous les objets mobiliers délaissés par ledit défunt, lesquels consistent en un billard à arcades, ses queues, ses billes et sa planche à compter; huit tables en noyer de forme carrée, une autre forme ronde, deux bancs de café, un comptoir en noyer à colonnes, une jardinière avec ses carafes, quinquet à 3 branches, tabourets en bois et paille, poële en fonte, seaux, raffraîchissoirs, horloge de Comté, garde-manger en noyer, ustensiles de cuisine, bouteilles vides, hardes à l'usage d'homme, bois de lit, garde-paille, matelas, traversins, oreillers, draps de lit, courte-pointe, lit à sangles, planches pour bouteilles, cruches à bière vides et autres objets.

Ladite vente sera faite à la requisition de l'héritier bénéficiaire et en vertu d'une ordonnance du tribunal civil, en due forme.

A VENDRE.

A vendre pour cause de départ.



Beau cheval de selle, de bonne race, âgé de 4 ans 1/2, poil bai-doré, taille de 4 pieds 9 pouces.

S'adresser, pour le voir, rue St-Dominique, hôtel des Courriers.

AVIS.

On demande, pour voyager, une femme de chambre de 30 ans environ, sachant coudre et repasser.

— On demande plusieurs associés et commanditaires pour divers genres de commerce en pleine activité depuis long-tems; la mise de fonds serait depuis 6 jusqu'à 60,000 fr.

— On désire un professeur pour enseigner la *belle* écriture, la grammaire et l'arithmétique.

— Une dame de 38 ans, veuve, avec un enfant, jouissant d'une bonne santé, ayant à sa disposition une somme de 25,000 fr., désirerait s'associer dans un commerce quelconque.

— On désirerait acheter en rente viagère une maison en ville de 30 à 50,000 fr. (On payerait toujours la rente d'avance.)

— A vendre, bâtimens et jardin situés à la Croix-Rousse, d'un revenu assuré, occupés depuis vingt années par le même locataire.

—Une école primaire située dans un bon quartier, d'un revenu fixe de 2,400 fr., à vendre pour cause de départ.

S'adresser aux sieurs J. Bertholon et Compe, agens d'affaires, rue de la Cage, n° 15, au 1er.

Aux amateurs de la chasse.

Ceux qui auraient des chiens à faire dresser pour la chasse, ou à mettre en pension, peuvent s'adresser au sieur Guadot, demeurant chemin de la Ferrandière, maison Amandier.

SPECTACLES DU 9 JUILLET.

GRAND-THÉATRE PROVISOIRE.

L'OPÉRA COMIQUE, opéra. — L'ABBÉ DE L'EPÉE, comédie. —ALMAVIVA ET ROSINE, ballet.

THÉATRE DES CÉLESTINS.

L'ENFANT DU CHAMP DE BATAILLE, mélodrame. — LE BON PAPA, vaudeville. — JOSEPH LÉOPOLD, mélodrame.

LYON, IMPRIMERIE DE BRUNET, GRANDE RUE MERCIÈRE, N 44

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893